

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD226

présenté par

Mme Marsaud, M. Causse, Mme Le Feur, M. Perea, M. Cormier-Bouligeon et M. Colas-Roy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS B, insérer l'article suivant:

Aux 1° à 5° de l'article L. 752 1 du code du commerce, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 1000 m2 de surface de vente laisse régulièrement hors du champ des autorisations d'exploitation commerciale des projets d'envergure, ce qui pénalise les collectivités locales dans leurs volontés d'aménagement de leurs territoires.

Le présent amendement vise à élargir le champ des autorisations afin que les commissions départementales puissent connaître tout projet dont la surface de vente est supérieure à 500 m2.

De plus, il convient d'être plus vigilant encore sur l'étalement urbain à usage commercial à l'heure de la lutte contre l'artificialisation des sols.